



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture de la Meuse
Secrétariat général
Direction des usagers et des libertés publiques
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ

N° 2016 – 1208 du 31 mai 2016

autorisant les activités de la FROMAGERIE HENRI HUTIN à DIEUE SUR MEUSE

**Le préfet de la Meuse,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Michel MOUGARD, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-612 du 21 mars 2016 accordant délégation de signature à M. Philippe BRUGNOT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental 2008-207 du 17 juin 2008 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans les bassins versants de la Meuse, de la Moselle et de la Sarre ;

VU l'arrêté préfectoral n°3538-2/89 du 22 septembre 1989 relatif à l'exploitation d'une unité de travail du lait unité de transformation de 600 000 litres de lait par jour en fromages par la Société HOCHLAND – FROMAGERIE HENRI HUTIN S.A. sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2005-1721 du 22 juillet 2005 relatif à la création d'une installation de réfrigération à l'ammoniac ;



Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous
40 rue du Bourg CS 30 512 55 012 BAR LE DUC CEDEX – Tél : 03 29 77 55 55 – Télécopie : 03 29 79 64 49
site internet : www.meuse.gouv.fr courriel : pref-courrier@meuse.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n°2010-0842 du 4 avril 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance initiale ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-1146 du 14 mai 2010 relatif à l'examen du bilan de fonctionnement de la fromagerie susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-4189 du 22 décembre 2014 relatif au contrôle pour recherche de Legionella sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

VU le donné acte préfectoral du 8 décembre 2010 relatif à la réalisation d'une galerie de liaison entre deux bâtiments existants de la fromagerie susvisée ;

VU la demande présentée le 27 mai 2013 par la société FROMAGERIE HENRI HUTIN, dont le siège social est situé rue du Rattentout à DIEUE-SUR-MEUSE, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une fabrique de fromages, d'une capacité journalière de 890 000 litres de lait transformés, sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, rue du Rattentout ;

VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-2066 en date du 28 mai 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 août au 30 septembre 2014 inclus sur les territoires des communes de AMBLY-SUR-MEUSE, ANCEMONT, DIEUE-SUR-MEUSE, GENICOURT-SUR-MEUSE, LES MONTHAIRONS, RUPT-EN-WOEVRE, SOMMEDIEUE et VILLERS-SUR-MEUSE ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de ANCEMONT, DIEUE-SUR-MEUSE et SOMMEDIEUE ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine référencées PP/JD/PG/034-2016 en date du 5 avril 2016 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), dans sa séance du 29 avril 2016 ;

VU le projet d'arrêté porté le 10 mai 2016 à la connaissance de l'exploitant ;

VU les observations présentées sur ce projet le 27 mai 2016 par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre en place tout élément de protection du milieu naturel, un dispositif de confinement des eaux d'incendie, un traitement des eaux pluviales ayant ruisselé sur les voiries de l'établissement et une surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être

protégés par la stricte application des dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

La société FROMAGERIE HENRI HUTIN S.A.R.L., dont le siège social est situé rue du Rattentout - B.P. n°28 – 55 320 DIEUE-SUR-MEUSE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs non abrogés par celui-ci, à poursuivre l'exploitation à la même adresse des installations de transformation du lait en fromages détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les actes antérieurs suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral 2010-0842 du 4 avril 2010 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique – surveillance initiale,
- l'arrêté préfectoral 2010-1146 du 14 mai 2010 relatif à l'examen du bilan de fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.4 Bilan de conformité des installations

L'exploitant transmettra au préfet, **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, un bilan de conformité de ses installations aux dispositions de cet arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à l'ensemble des installations listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Description	Volume	Régime (1)
-----------------	--------------------	---------------	-----------------------

2230-1	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait, la capacité journalière de traitement exprimée en litre de lait ou équivalent lait étant supérieure à 70 000 l/j.	890 000 l/j de lait traités 150 552 982 litres de lait traités par an	A
3643	Traitement et transformation du lait exclusivement, la quantité de lait reçue étant supérieure à 200 tonnes par jour (valeur moyenne sur une base annuelle).	410 t/j de lait reçues 21 165 tonnes de fromages fabriquées par an	A
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	1 chaudière principale alimentée au propane d'une puissance thermique de 8,88 MW En secours : 2 chaudières alimentées au fioul domestique de puissances thermiques respectives de 5,81MW et de 4,66 MW, 1 groupe électrogène consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,80 MW et 1 motopompe sprinkler consommant du fioul domestique d'une puissance thermique de 0,18 MW.	DC
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de), la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Puissance thermique évacuée par l'installation : 2 410 kW	DC
4734-1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris), 1. Pour les stockages enterrés ou en double enveloppe avec un système de détection de fuite : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t.	Fioul domestique : 22,880 t	DC
4735-1-b	Ammoniac (emploi ou stockage de l'). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, pour des récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure	815 kg	DC

	ou égale à 1,5 t.		
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	2 333 m ³	D
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³ .	2,57 m ³	NC
1511	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 5 000 m ³ .	2 264 m ³	NC
1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de), le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	31,25 t	NC
2560-B	Travail mécanique des métaux et alliages, installations autres que celles visées aux rubriques 3230-a ou 3230-b, La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure ou égale à 150 kW.	81,63 kW	NC
2564-A	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils, le volume équivalent des cuves de traitement étant inférieur ou égal à 200 l.	200 l produit CAP 61 (R65 ; R66)	NC
2575	Emploi de matières abrasives La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	1 kW	NC

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure ou égale à 10 MW.	0,41 MW (ammoniac)	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure ou égale à 50 kW.	43,28 kW	NC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure ou égale à 10 kg/jour.	9 kg/jour	NC
4120-2	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. Si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	AVESTA BLUEONE PASTE 130 0,006 t	NC
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3, pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. Si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 t.	NALCO 750 : 40 kg NANOCOLOR CHLORURE 200 : 20 kg Soit 0,06 t au total	NC
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t.	Propane : 0,140 t	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 15 t.	H222 aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 : 0,034 t	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	H225 liquide et vapeurs très inflammables : 0,250 t	NC
4441	Liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3, la quantité totale susceptible d'être présente	H272 pouvant aggraver	NC

	dans l'installation étant inférieure à 2 t.	un incendie : 0,552 t	
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t.	H400 très toxique pour les organismes aquatiques : 4,070 t	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	H411 toxiques pour les organismes aquatiques : 0,535 t	NC
4719	Acétylène (n°CAS 74-86-2), la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	0,015 t	NC
4725	Oxygène (n°CAS 7782-44-7) la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	0,031 t	NC
4741	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) contenant moins de 5 % de chlore actif, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 (H400) : 3,610 t	NC

⁽¹⁾ **A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé ou connexe**

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations de la fromagerie se situent sur le territoire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE, dans une zone industrielle et commerciale, sur les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéros
DIEUE-SUR-MEUSE	ZK	8
	ZL	1-2-4-47
	ZM	28-38-39-72-73-73A-80-86-87-88-107-108-109

L'établissement couvre une superficie totale de 222 441 m² dont 30 330 m² sont occupés par des bâtiments.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et dans son bilan de fonctionnement.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.5.5 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6 Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3 du même code.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel du 24 décembre 2002 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, **4734**, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- Arrêté ministériel du 19 novembre 2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1136 « emploi et stockage d'ammoniac » de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
- Arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 « combustion » de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2921 « installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air » de la nomenclature des installations classées ;
- Arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°1530 « Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues » de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;

limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que de veiller à la réduction des quantités rejetées ;

respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers et déchets.

ARTICLE 2.3.2 Esthétique

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3 Accessibilité à l'établissement

L'accès à la fromagerie se fait par la rue du Rattentout (Route Départementale n°964). Deux accès sont possibles le long de cette voie à chaque extrémité du site.

Une voirie interne parcourt les bâtiments d'exploitation et dispose d'une largeur suffisante pour permettre le passage des véhicules de secours. Les sapeurs pompiers pourront intervenir sur 4 côtés du site.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, pour les installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
ARTICLE 1.1.4.	Bilan de conformité des installations	Au plus dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté
ARTICLE 1.5.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation	3 mois avant la date de cette mise à l'arrêt définitif
ARTICLE 9.2.1.	Bilan annuel de la consommation d'eau de la fromagerie	Au plus tard le 31 janvier de chaque année
ARTICLES 9.2.2. et 9.2.3.	Résultats de la surveillance des rejets aqueux	Transmission trimestrielle La saisie des résultats sera réalisée sur GIDAF (site de télédéclaration)
ARTICLE 9.2.4.	Déclaration annuelle de la production des déchets dangereux et non dangereux de l'établissement	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année
ARTICLE 9.2.5.	Mesures des niveaux sonores engendrés par le fonctionnement de l'établissement	Au plus dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans
CHAPITRE 9.4	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Au plus tard le 1 ^{er} avril de chaque année Annuelle (GEREP : site de télédéclaration)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des exercices d'incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'eau non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le stockage des effluents industriels ou boues destinés à l'épandage ainsi que le réseau et le terrain d'épandage n'incommodent pas le voisinage.

ARTICLE 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. Conduits et installations raccordées

Les installations émettrices d'effluents gazeux à l'atmosphère en fonctionnement normal sont les installations de combustion suivantes :

la chaudière alimentée au propane d'une puissance thermique de 8,88 MW située dans le local technique R,

les deux chaudières fonctionnant au fioul léger de puissances thermiques respectives de 5,81 et 4,66 MW, utilisées uniquement en secours de la chaudière gaz, situées également dans le local technique R.

ARTICLE 3.2.3. Conditions générales de rejet des effluents gazeux

Les conditions d'évacuation des fumées de combustion des chaudières visées à l'article 3.2.3. ci-dessus sont les suivantes :

cheminée d'une hauteur minimale de 28 mètres

diamètres de la cheminée à son débouché : extérieur 1 200 mm / intérieur 900 mm,

vitesse minimale d'éjection des effluents gazeux en marche continue minimale : > 5 m/s

ARTICLE 3.2.4. Valeurs limites d'émission de polluants à l'atmosphère

Les valeurs limites de rejet à respecter selon l'arrêté ministériel du 26 août 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 « combustion » de la nomenclature des installations classées, sont les suivantes :

Type de combustible	Oxydes de soufre en équivalent SO ₂	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	Poussières
Propane	35 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	5 mg/Nm ³
Fioul domestique	250 mg/Nm ³	150 mg/Nm ³	30 mg/Nm ³

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la fromagerie est exclusivement d'origine souterraine à partir d'un seul point de prélèvement identifié par le numéro 01621X0154/P1 (code SANDRE 0000000028). Il est situé en sous-sol du bâtiment abritant les installations d'énergies (chaudières), de compresseur d'air et de froid.

ARTICLE 4.1.2. Volume d'eau consommé

Le débit moyen d'eau prélevé pour une journée de production est de 1 680 m³ et les prélèvements s'étalent sur 24 heures.

ARTICLE 4.1.3. Enregistrement des prélèvements d'eau

Le point de prélèvement en eau est muni d'un dispositif de mesure directe de volume totalisateur.

Le relevé de ce dispositif est journalier, et ces informations font l'objet d'un enregistrement sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.1.4. Protection des réseaux d'alimentation en eau

Un ou plusieurs dispositifs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés, afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter des retours de substances dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.5. Suivi des consommations d'eau

L'exploitant réalise la mesure des consommations d'eau de son établissement et un enregistrement mensuel de ces consommations d'eau sur un support tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état récapitulatif et le bilan global de ces consommations d'eau sont à intégrer au rapport d'activité annuel de l'établissement, qui sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin du premier

trimestre de l'année N+1 pour l'année N.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux de l'établissement sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au titre 4 du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts de l'établissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (dispositif anti-retour),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. Identification des effluents liquides

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents aqueux suivants :

- eaux usées industrielles : eaux de process, eaux de nettoyage des bassines, moules et autres « instruments » utilisés au niveau de la fabrication et eaux de lavage de l'intérieur des citernes alimentaires,
- eaux de lavage extérieur des camions citernes,
- eaux domestiques : eaux vannes et sanitaires,
- eaux pluviales de toitures
- eaux pluviales de voiries.

ARTICLE 4.3.2. Collecte des effluents liquides

Article 4.3.2.1. Règles pour les effluents liquides

Les effluents pollués ne contiennent pas de substance de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

Article 4.3.2.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales collectées sur les parties imperméabilisées de l'établissement (parkings et voiries) sont déversées dans le réseau débouchant au milieu naturel, réparties pour 40% dans le ruisseau « PAILLE-MAILLE » et 60% dans le CANAL DE L'EST.

Les eaux pluviales de l'aire de dépotage du fioul sont collectées et acheminées vers un débourbeur/déshuileur avant d'être dirigées par l'intermédiaire d'un poste de relevage vers la station d'épuration de l'établissement. Les concentrations en polluants dans les eaux pluviales qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.5. du présent arrêté.

Article 4.3.2.3. Eaux de lavages extérieur et intérieur des camions citernes

Les eaux issues des lavages des camions citernes sont traitées dans la station d'épuration des eaux usées de l'établissement.

Les concentrations en polluants dans les eaux qui sont directement rejetées au milieu naturel respectent impérativement les valeurs limites d'émission définies à l'article 4.4.5. du présent arrêté.

Article 4.3.2.4. Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont collectées et dirigées vers deux fosses septiques implantées dans l'établissement (une à l'angle sud-ouest et l'autre à l'angle nord-ouest). Ces fosses de reprise sont raccordées à la station d'épuration de l'établissement.

Ce dispositif global de traitement doit respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute organique supérieure à 1,2 kg/jour de DBO5.

L'exploitant fera vérifier les performances du système de traitement autonome et sa conformité à ces dispositions réglementaire par un organisme extérieur compétent et transmettra le rapport de vérification établi par ledit organisme à l'inspection des installations classées **dans le délai maximal de quatre mois à compter de la date de notification du présent arrêté.**

Article 4.3.2.5. Eaux usées industrielles

Le volume annuel d'effluents liquides produits par la fromagerie n'excèdera pas le volume annuel d'eau prélevé autorisé à l'article 4.1.2. du présent arrêté.

Ces eaux usées industrielles sont traitées dans la station d'épuration de l'établissement autorisée à cet effet.

Le pH de ces eaux usées industrielles est compris entre 5,5 et 8,5, la température doit être inférieure ou égale à 30° et leurs concentrations en polluants ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées à l'article 4.3.4.2 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

Article 4.3.3.1. Conception et aménagement des ouvrages de rejets

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.3.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...)

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.3.3 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.4. Rejets aqueux dans le milieu naturel

Article 4.3.4.1. Caractéristiques générales

Les effluents rejetés dans le milieu naturel doivent être exempts :
de matières flottantes,

de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit notamment pas dépasser 100 mg Pt/l.

Article 4.3.4.2. Valeurs limites d'émission

Les eaux résiduaires rejetées dans la rivière LA MEUSE doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

- Température : $\leq 30^{\circ}\text{C}$
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Débit : 1 600 m³/j maxi et 120 m³/h en pointe

Paramètres	Flux (kg/j)		Concentration (mg/l)	
	Moyen mensuel	Maximum ⁽¹⁾	Moyenne mensuelle	Maximale ⁽¹⁾
DCO	90	135	85	125
DBO ₅	18	27	15	25
MEST	47,5	71	25	35
N Global	3,5	5	6,5	10
P Total	15 ou 3,5 ⁽²⁾	25 ou 5 ⁽²⁾	3,5	5
AOX	1,5	2,5	/	1
Hydrocarbures Totaux	/	5	/	5
Matières grasses : Matières extractibles à l'hexane (MEX)	/	15	/	10

⁽¹⁾ Sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

⁽²⁾ En période d'étiage (du 1^{er} avril au 31 octobre).

Les eaux rejetées dans le ruisseau PAILLE MAILLE et le CANAL DE L'EST, doivent satisfaire aux valeurs limites suivantes :

pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Température	$\leq 30^{\circ}\text{C}$
DCO	$\leq 90\text{ mg/l}$ ⁽¹⁾
DBO ₅	$\leq 25\text{ mg/l}$ ⁽¹⁾
MEST	$\leq 30\text{ mg/l}$ ⁽¹⁾
N Global	$\leq 10\text{ mg/l}$ ⁽¹⁾
P Total	$\leq 2\text{ mg/l}$ ⁽¹⁾

Hydrocarbures totaux	$\leq 5 \text{ mg/l }^{(1)}$
----------------------	------------------------------

⁽¹⁾ Concentration moyenne sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.

ARTICLE 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

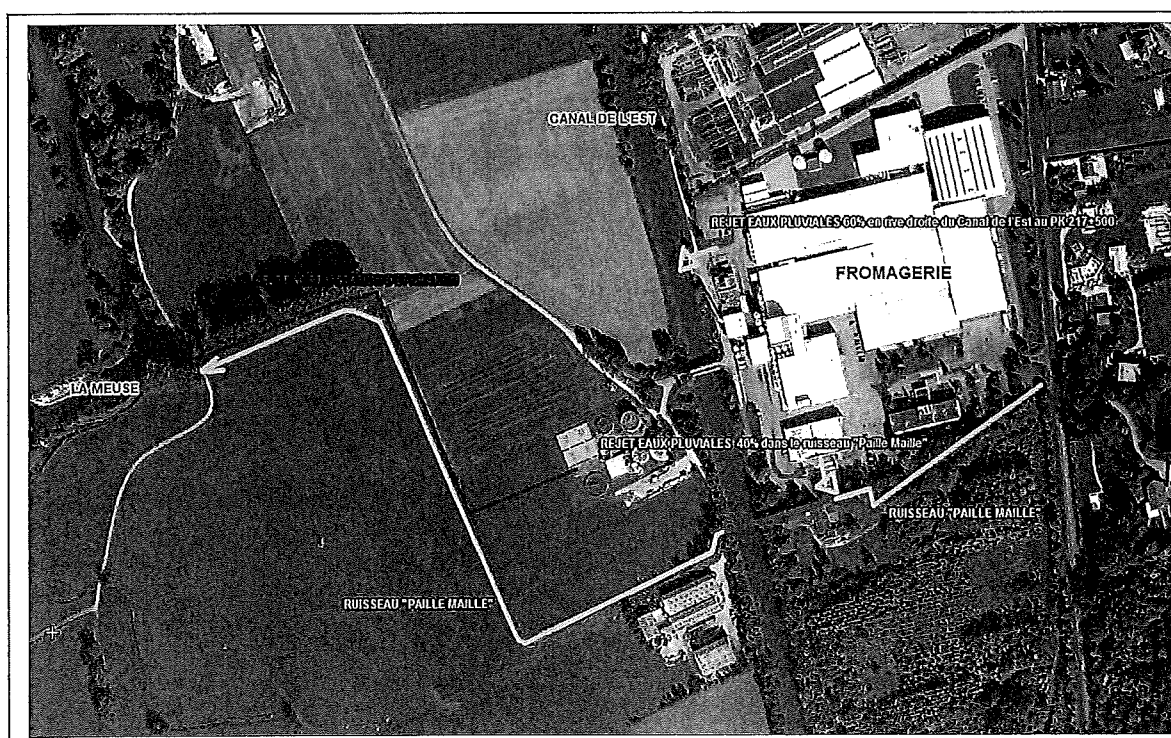
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui sont présentés au niveau du schéma ci après :



Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux traitées par la station d'épuration
Débit maximal journalier (m³/j)	1600
Débit maximum horaire (m³/h)	120
Exutoire du rejet	REPERE n°1 du schéma ci-dessus
Milieu naturel récepteur	Rivière LA MEUSE PK 328,95

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales 60% du site (toitures, voiries et stationnements)
Exutoire du rejet	REPERE n°2 du schéma ci-dessus
Milieu naturel récepteur	CANAL DE L'EST rive droite PK 217+500
Conditions de raccordement	Convention avec Voies Navigables de France

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales 40% du site (toitures, voiries et stationnements)
Exutoire du rejet	REPERE n°3 du schéma ci-dessus
Milieu naturel récepteur	Ruisseau « PAILLE MAILLE »

Nature des effluents collectés	-eaux sanitaires et domestiques -eaux de lavage -eaux de refroidissement -eaux des condenseurs évaporatifs	Eaux pluviales de l'aire de dépotage du fuel domestique	Eaux d'évaporation du lait et du sérum (eaux de vache) et eaux pluviales des toitures et des surfaces imperméabilisées
Traitement interne	Station d'épuration interne		/
Exutoire de rejet	LA MEUSE rive droite PK 328,95		40% dans le ruisseau "PAILLE-MAILLE" et 60% dans le CANAL DE L'EST PK 217+500 rive droite

CHAPITRE 4.4 MESURES D'URGENCE EN CAS DE SITUATION HYDROLOGIQUE CRITIQUE

ARTICLE 4.4.1. Définition

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation d'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise telle que définies dans l'arrêté cadre du 17 juin 2008.

ARTICLE 4.4.2 Mesures à mettre en œuvre

Lors du dépassement du seuil de vigilance, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau,
- renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux,
- interdiction de laver l'extérieur des véhicules de l'établissement,
- interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire,
- report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau,
- interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau,
- mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvement effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement),
- le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T°,
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site,
- le débit en marche dégradée,
- le débit de sécurité si existant,
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

ARTICLE 4.4.3. Dépassement du seuil de crise

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance (citées à l'article 4.4.2. ci-dessus).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 4.4.2 du présent arrêté nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

ARTICLE 4.4.4. Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance ou d'une situation de crise par le préfet et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.4.2. et 4.4.3. ci-dessus.

ARTICLE 4.4.5. Bilan des mesures prises

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées **dans un délai d'un mois**.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet et de proximité.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS TRAITES OU ÉLIMINÉS A L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT DE DÉCHETS

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont produits dans les quantités indicatives suivantes :

Nature	Code déchets	Désignation	Quantité annuelle estimée
DECHETS DANGEREUX	08 01 11*	Solvants, peinture	151 kg
	08 03 17 *	Toners, cartouches, rubans	155 kg
	12 01 09*	Produit de dégraissage usé	135 kg
	13 02 06*	Huile usagée	700 kg
	14 06 03*	cartouche d'encre/solvants videojet	142 kg
	15 01 10*	Bidons de peintures	120 kg
	15 02 02*	Absorbants et chiffons d'essuyages	29 kg
	16 01 07*	Filtres à huiles	58 kg
	16 02 13*	Matériel informatique	700 kg
	16 05 04*	Aérosols	50 kg
	16 05 06*	Produits de laboratoire	82 kg
	16 06 01*	Accumulateurs au plomb	135 kg
	20 01 21*	Tubes fluorescents et lampes	50 kg
	20 01 33*	Piles et accumulateurs	45 kg
DECHETS NON DANGEREUX	02 05 02	Graisse	15 t
	02 05 02	Boues produites	155 t
	02 05 99	Matières fromageables	9,92 t
	15 01 01	Cartons, mandrins	63 t
	15 01 02	Plastiques	24 t
	20 01 01	Papiers archives	850 kg
	20 01 02	Verres	450 kg
	20 01 25	Huiles de friture	87 kg
	20 01 40	Métaux	27 t
	20 01 99	Déchets ultimes	240 t
	20 03 01	Canettes et briques alimentaires	448 kg

CHAPITRE 5.8 EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

Les déchets d'emballages produits sur le site sont des palettes bois, cartons et emballages plastiques et sont systématiquement orientés vers une filière de valorisation sauf à en démontrer l'impossibilité.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

Dans le but de respecter les valeurs limites fixées au présent chapitre, l'exploitant fait notamment installer des prises électriques en nombre suffisant pour permettre le fonctionnement sur secteur des groupes frigorifiques des camions stationnés dans son établissement.

ARTICLE 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. Valeurs limite d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. Niveaux limite de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible aux Points A, B, D	70 dBA	60 dBA

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place les dispositifs nécessaires pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenus à jour. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.2.2. Zones de dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses

stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. Propreté de l'établissement

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.2.4. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.2.5. Clôture

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations. Une clôture ou un mur d'une hauteur minimale de 2 mètres entoure l'ensemble des installations de la fromagerie, y compris de sa station d'épuration des eaux usées.

ARTICLE 7.2.6. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les installations susceptibles de présenter un risque sont rendues inaccessibles (clôtures, murs...).

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

ARTICLE 7.3.2. Bâtiments et locaux

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le mur qui sépare le local « articles de conditionnement » de la production est REI 120 et dépasse d'un mètre en saillie et en toiture. Les portes sont quant à elles EI 60.

ARTICLE 7.3.3. Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an par un organisme compétent** qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.3.4. Chaufferie

La production de chaleur et d'eau chaude nécessaire au procédé de fabrication est assurée principalement par la chaudière fonctionnant au propane.

En secours, cette même production est assurée par les deux chaudières consommant du fioul domestique.

L'implantation et l'exploitation de ces chaudières doivent respecter les dispositions de l'arrêté du 26 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910 (combustion).

Article 7.3.4.1. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,

à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

" (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.
(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."

Article 7.3.4.2. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

L'exploitant fait procéder à une vérification annuelle des équipements de sécurité des chaudières par un organisme extérieur agréé.

ARTICLE 7.3.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien,...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammables, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Permis de feu :

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) nécessitent la détention d'un « permis de feu » et le respect d'une consigne particulière.

Le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 FACTEURS ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.5.1. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

ARTICLE 7.5.2. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

ARTICLE 7.5.3. Facteurs et dispositifs importants pour la sécurité

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion,...).

Toute défaillance des dispositifs, de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre leur maintenance et de s'assurer périodiquement, par test de leur efficacité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.5.4. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

ARTICLE 7.5.5. Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Sans préjudice de la protection de personnes, les salles de contrôle ou postes de pilotage des unités sont protégées contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

ARTICLE 7.5.6. Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

ARTICLE 7.5.7. Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 7.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munies du pictogramme défini par le règlement susvisé.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.6.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.6.5. Transports – Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.6.6. Elimination des substances et préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière d'élimination de déchets dangereux la plus appropriée.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. Définition générale des moyens d'intervention

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes au minimum à ceux définis dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention

L'ensemble de l'établissement sera équipé d'un nombre suffisant d'extincteurs (1 extincteur pour 250 m² de plancher).

L'ensemble des moyens d'intervention interne (RIA, extincteur) sera signalé et accessible en toutes circonstances.

L'établissement est défendu par un réseau de sprinkler disposant d'une réserve d'eau de 1 060 m³ (deux sources de 530 m³).

Les équipements sont correctement maintenus en état et vérifiés périodiquement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. Consignes de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'interventions, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 7.7.4. Protection des milieux récepteurs

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) seront équipés d'obturateurs permettant le confinement des eaux polluées. Ces eaux seront dirigées vers la station d'épuration en vue de leur

traitement.

En cas de pollution et/ou incendie l'épandage de la pollution sera interdit. Les effluents devront être envoyés et traités vers une filière appropriée et autorisée.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION

L'épandage des boues est issue de la station d'épuration des eaux usées de l'établissement reste soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral 2014-009 du 3 janvier 2014.

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

La prévention de la légionellose est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral 2014-4189 du 22 décembre 2014 relatif au contrôle pour recherche de Legionella sur les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

CHAPITRE 8.3 prevention du risque lie a l'ammoniac

La prévention du risque lié au stockage et à l'emploi de l'ammoniac est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral 2005-1721 du 22 juillet 2005 relatif à la création d'une installation de réfrigération à l'ammoniac.

CHAPITRE 8.4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION, COMPRESSION D'AIR ET DE REFRIGERATION

ARTICLE 8.4.1 Installations de compression et de réfrigération

La fromagerie est équipée de trois compresseurs d'air, deux d'une puissance unitaire absorbée de 55 kW chacun et le troisième d'une puissance unitaire absorbée de 75 kW, afin d'alimenter en air les machines disposant de vérins pneumatiques, de réaliser la pulvérisation du pénicillium et pour le fonctionnement des groupes de peinture. Ces trois compresseurs sont implantés dans un local approprié.

Pour les besoins de réfrigération liés aux chambres froides de stockage des matières et produits frais, la fromagerie dispose d'une installation de réfrigération fonctionnant avec les fluides gazeux suivants :

Nature du fluide gazeux	Quantité présente
R404a	5 ,50 kg
R409a	852,70 kg
R413a	4,00 kg
R422d	30,00 kg

ARTICLE 8.4.2 Installations de combustion

La production de chaleur et d'eau chaude nécessaire au procédé de fabrication est assurée principalement par la chaudière alimentée au propane d'une puissance thermique de 8,88 MW.

Les deux chaudières fonctionnant au fioul domestique d'une puissance thermique totale de 10,47 MW

sont uniquement utilisées en secours. Elles sont alimentées à partir d'un réservoir de fioul domestique de 25 000 litres. Ce même réservoir est équipé d'une pompe de distribution destinée au remplissage des chariots élévateur (volume annuel distribué 2 570 litres).

ARTICLE 8.4.3 Alimentation électrique de secours

L'établissement est pourvu d'un groupe électrogène d'une puissance de 800 kW utilisé pour alimenter les points stratégiques de stockage et de production de la fromagerie. Ce groupe est alimenté par du fioul domestique depuis un réservoir de 500 litres.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. Relevé des prélèvements et de la consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines, comme définies à l'article 4.1 du présent arrêté, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection des installations classées.

L'exploitant fera parvenir à l'inspection des installations classées le bilan annuel de la consommation d'eau de la fromagerie au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9.2.2. Autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires

Les prélèvements devront être réalisés dans des conditions normales d'exploitation.

Les analyses respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Les mesures minimales suivantes sont mises en œuvre par l'exploitant dans le cadre de l'autosurveillance du rejet d'eaux résiduaires de l'établissement, dénommé N°1 à l'article 4.3.6. du présent arrêté :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit/Volume	1946	Instantané	En continu avec enregistrement
pH	1302	Instantané	Quotidienne avec enregistrement
Température	1301	Instantané	Quotidienne avec enregistrement
DCO	1314	Sur échantillon prélevé sur 24 heures proportionnellement au débit.	Quotidienne
MEST	1305		Quotidienne
DBO5	1313		Hebdomadaire
Azote global	1551		Hebdomadaire
Phosphore total	1350		Hebdomadaire
AOX	1106		Mensuelle
Hydrocarbures totaux	6467		Mensuelle
Matières grasses extractibles à l'hexane (MEH)	1781		Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 ci-dessus sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Paramètres	Fréquence
Débit	Semestrielle
pH	Semestrielle
Température	Semestrielle
DCO	Semestrielle
MEST	Semestrielle
DBO5	Semestrielle
Azote global	Semestrielle
Phosphore total	Semestrielle

AOX	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle
Matières grasses extractibles à l'hexane (MEH)	Semestrielle

ARTICLE 9.2.3. Autosurveillance des rejets d'eaux pluviales

Les mesures minimales suivantes sont effectuées sur les rejets d'eaux pluviales N°2 et N°3 identifiés à l'article 4.3.6. du présent arrêté:

Paramètres	Fréquence
Température	Semestrielle
DCO	Semestrielle
DBO ₅	Semestrielle
MEST	Semestrielle
N Global	Semestrielle
P Total	Semestrielle
Hydrocarbures totaux	Semestrielle

ARTICLE 9.2.4. Autosurveillance des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare **chaque année** au ministre chargé des installations classées les déchets dangereux et non dangereux produits par son établissement conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 9.2.5. Autosurveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence engendrée par l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté est effectuée **dans le délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans.**

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les rapports des mesures prescrites ci-dessus sont adressés à l'inspection des installations classées au plus tard dans le mois qui suit la réalisation des mesures.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les

dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 9.2 du présent arrêté, **l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent.** Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2. ci-dessus, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ces rapports de synthèse sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

Saisie de l'autosurveillance via GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes) :

Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées au chapitre 9.2 du présent arrêté sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. **La télédéclaration est effectuée trimestriellement.**

CHAPITRE 9.4 BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations et consommations d'eau, en faisant apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement,
- synthétisant les résultats de la surveillance exercée conformément au présent titre,
- récapitulant les incidents et accidents s'étant produits dans l'établissement,
- ainsi que plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

TITRE 10 - SANCTIONS - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS - PUBLICITÉ - EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 SANCTIONS

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 10.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

- 1) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 10.3 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de DIEUE-SUR-MEUSE pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Meuse, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société FROMAGERIE HUTIN.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société FROMAGERIE HUTIN dans deux journaux diffusés dans tout le département.

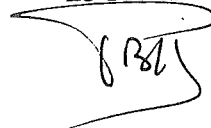
CHAPITRE 10.4 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le sous-préfet de l'arrondissement de Verdun, le Directeur départemental des territoires de la Meuse, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine, le Directeur de l'Agence régionale de santé Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de DIEUE-SUR-MEUSE et à la société FROMAGERIE HUTIN.

BAR LE DUC, le **31 MAI 2016**

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. Brugnot', enclosed within a large, stylized, hand-drawn loop.

Philippe BRUGNOT